

**Commission
permanente**

**Extrait du procès-verbal
des délibérations**

Rapport n° 2011-C07-76

**Réunion
du 11 juillet 2011**

Objet : Règlement général sur la réutilisation d'informations publiques produites, reçues et détenues aux Archives départementales de l'Eure

Délégation : Délégation à l'animation

Direction : Archives départementales

Les Archives départementales de l'Eure conservent, trient, inventorient et communiquent les documents publics et privés qui leur sont versés, déposés ou donnés.

Depuis 2002, elles mènent une politique de numérisation de certains documents tels que l'état civil, afin de réaliser des copies de substitution de ces archives tout en continuant à les communiquer aux usagers.

Parallèlement se développe depuis quelques années sur internet une offre de prestations commerciales relatives à la généalogie. Les Archives départementales de l'Eure sont ainsi sollicitées par des opérateurs économiques qui souhaitent réutiliser à des fins commerciales les documents numérisés dans le cadre des activités des Archives départementales.

Le droit à la réutilisation des informations publiques a été formalisé par la directive européenne 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, directive transposée en droit français par une ordonnance du 6 juin 2005.

Le législateur français a entendu, d'une part, par l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, consacrer le principe de la liberté de réutilisation de toutes les informations publiques, y compris celles figurant dans des documents d'archives publiques, et d'autre part, par l'article 11, confier aux services culturels, notamment aux services d'archives, le soin d'encadrer l'exercice de cette liberté.

À cette fin, par délibération de la Commission permanente n° 2010-C02-57 du 8 février 2010 relative à la tarification des prestations de la régie de recettes des archives départementales, le Département a défini les conditions de réutilisation des informations publiques émanant des Archives départementales.

Toutefois, pour mieux répondre à la diversité des demandes de réutilisation, il convient de refondre et d'approfondir les règles de réutilisation des informations publiques. Aussi, un règlement général de réutilisation des informations publiques provenant des Archives départementales, deux licences de réutilisation et un formulaire de demande de réutilisation ont été élaborés. Ces documents se trouvent annexés au présent rapport et remplacent les règles et documents précédemment édictés.

Par voie de conséquence, il convient de modifier la délibération n° 2010-C02-57 du 8 février 2010 relative à la tarification des prestations de la régie de recettes des archives départementales en abrogeant le point IV relatif à l'acquittement des droits d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, des informations publiques contenues dans des documents d'archives communicables.

Enfin, la délibération précitée n° 2010-C02-57 sera complétée d'un nouveau point IV concernant le paiement des frais postaux lorsqu'un demandeur sollicite et obtient la communication d'un document se trouvant aux Archives départementales. Désormais, l'acquittement des frais d'envoi postaux incombera au demandeur.

Il convient donc d'insérer dans la délibération n° 2010-C02-57 du 8 février 2010 un nouveau point "IV. Frais d'envoi postaux" rédigé comme suit : "Sauf disposition contraire et sans préjudice de l'application du point III du présent rapport, les documents communicables conservés aux Archives départementales de l'Eure faisant l'objet d'une demande de communication par voie postale sont assujettis à des frais d'envoi mis à la charge du demandeur et calculés selon les tarifs postaux en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil général donnant délégations à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

décide

à l'unanimité

des présents

- d'adopter le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure relatif à la réutilisation des Informations publiques ;
- d'approuver le règlement général de réutilisation informations publiques fixant les conditions, les modalités et l'encadrement administratif des demandes, la grille tarifaire quand celle-ci s'applique, et les sanctions en cas de non-respect dudit règlement ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil général à signer les conventions à venir portant licence de réutilisation des informations publiques produites et reçues par les Archives départementales.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil général



Jean Louis DESTANS

Le Président du Conseil général certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 11/07/2011

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20110711-30114-DE-1-1



Date d'affichage : 11/07/2011

Règlement général sur la réutilisation d'informations publiques produites et reçues aux Archives départementales de l'Eure

Préambule

La réutilisation des informations publiques

La réutilisation des informations publiques est définie par la loi comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus », soit tous les usages non administratifs des documents d'archives.

Ne sont pas considérées comme informations publiques celles qui ne sont pas communicables au public en vertu de la loi du 17 juillet 1978 ou d'une autre disposition législative (sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique), les informations ayant trait à l'exercice d'une mission de service public industriel et commercial de l'administration, les informations pour lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle sur les documents contenant ces informations.

Cadre juridique

La directive européenne du 17 novembre 2003 qui encourage la réutilisation des informations publiques a été transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juin 2005, qui complète la loi du 17 juillet 1978 en y ajoutant un chapitre II consacré à la réutilisation des informations publiques, mais en exempte expressément dans son article 11 les services culturels, exception dont relèvent les Archives départementales.

La réutilisation des informations publiques produites détenues ou reçues par les Archives départementales n'est donc pas régie par les règles de droit commun, mais par les règles qu'il appartient au conseil général de l'Eure de définir, conformément aux dispositions de cet article 11 (Voir conseil CADA n° 20082643 du 31 juillet 2009).

Public concerné

Toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique, et quel que soit l'usage qu'elle entend faire des documents, est potentiellement concernée par la réutilisation d'informations publiques.

Dès lors qu'il y a réutilisation d'informations accompagnée d'une diffusion, quel qu'en soit l'auteur, il y a licence.

Définitions

Le terme *document* d'archives désigne le support, quels que soient son format et sa nature, de l'information publique, en général identifié par une cote précise et référencé dans un instrument de recherche.

Le terme *informations* désigne les informations publiques produites, détenues, ou reçues par les Archives départementales de l'Eure faisant l'objet de la licence, quel que soit leur support.

Le terme *images* désigne la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information publique, qu'elle ait été réalisée par les Archives départementales de l'Eure, un prestataire ou par un particulier usager ou non des Archives départementales.

Le terme *licence* désigne le document contractuel définissant les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou détenues par les Archives départementales de l'Eure.

Le terme *licencié* désigne la personne physique ou morale titulaire d'une licence l'autorisant à réutiliser les documents d'archives selon les modalités déterminées par cette licence.

Article premier.

Objet du règlement.

Le présent règlement vise à définir les conditions dans lesquelles la réutilisation des documents d'archives supports d'informations publiques produites, détenues, ou reçues par les Archives départementales de l'Eure, exercée au titre de la réutilisation des informations publiques, peut avoir lieu en fonction des usages qui en sont faits.

Le conseil général de l'Eure fixe librement les conditions de réutilisation des informations publiques qu'il conserve par le fait des Archives départementales, en application de l'article 11 du chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Toute réutilisation implique le respect du présent règlement et de ses annexes.

Article 2.

Fonds réutilisables.

Sont réutilisables tous les documents d'archives publiques produits, détenus ou reçus par les Archives départementales de l'Eure, qu'ils soient la propriété de l'État ou du conseil général de l'Eure, identifiables par une cote précise et intégrés à un fonds d'archives classé, sous conditions :

- qu'ils soient librement communicables aux termes des articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine,
- que l'état matériel du document support des informations publiques et son état de conservation permettent sans risque de détérioration de le manipuler afin de procéder à l'acquisition technique d'un support de substitution utile à sa réutilisation,
- que des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers ne soient pas attachés au document. Si ces droits sont cédés au licencié à sa demande par contrat, le document pourra être réutilisé.

Sont exclus du domaine de réutilisation des informations publiques :

- les documents d'archives déposés par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les hôpitaux, qui restent leur propriété.
- les archives privées, sauf dans le cas où la totalité des droits définis par le code de la propriété intellectuelle a été transférée aux Archives départementales.

La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- la personne intéressée y consent,
- les Archives départementales sont en mesure de rendre le document anonyme, dans la mesure de leurs moyens techniques et sous réserve du bon fonctionnement du service ; à défaut d'anonymisation, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet.

Article 3.

Conditions générales de réutilisation des informations publiques.

3.1 La réutilisation des données et informations publiques produites, détenues, ou reçues par les Archives départementales de l'Eure est régie par le cadre légal du régime de la réutilisation des données publiques (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée).

3.2 La réutilisation des données publiques est soumise à la délivrance d'un contrat de licence. À cet effet, deux modèles de contrats de licences de réutilisation des données publiques sont annexés au présent règlement. Le premier vise les réutilisations à titre gratuit ; le second, les réutilisations à titre onéreux.

3.3 Tout changement d'objet ou de motif dans l'utilisation des informations publiques induira obligatoirement la signature d'une nouvelle licence.

3.4 La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le présent règlement ;
- la licence.

En cas de contradiction entre ces deux documents, le règlement prime sur la licence.

3.5 Toute reproduction de document réutilisé devra présenter :

- sa source et sa référence, *a minima* sous la forme "Archives départementales de l'Eure, cote", et éventuellement d'autres mentions précisées dans le contrat de licence,
- en cas de diffusion sur un site internet, un lien html, depuis chaque image, vers le site internet des Archives départementales de l'Eure,
- si des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle sur les documents, leur nom devra figurer également.

Article 4.

Demande de réutilisation des informations publiques.

Les personnes, physiques ou morales, publiques ou privées, désirant réutiliser des informations publiques doivent faire une demande écrite auprès des Archives départementales de l'Eure, en précisant :

- leur identité et leurs coordonnées,
- les informations publiques concernées par la demande, avec une évaluation des volumes,
- l'usage prévu de ces informations.

Article 5.

Instruction de la demande de réutilisation des informations publiques.

Le conseil général de l'Eure dispose d'un délai de deux (2) mois au maximum, (qui peut être prorogé d'un mois par décision motivée, en raison du grand nombre de demandes adressées ou de leur complexité, par exemple), à compter de la date d'enregistrement de la demande complète, pour répondre et statuer.

L'absence de réponse équivaut à rejet de la demande.

Article 6.

Délivrance du contrat de licence de réutilisation des informations publiques.

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le conseil général de l'Eure et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai d'un (1) mois, qui peut être prorogé d'un (1) mois en fonction des circonstances mentionnées à l'article 5.

Les licences gratuites, sans finalité commerciale et sans rediffusion d'images au public ou à des tiers, sont habituellement conclues pour une durée indéterminée.

Les licences payantes avec finalité commerciale et/ou avec rediffusion d'images au public ou à des tiers sont habituellement conclues pour une durée de cinq (5) ans, sauf usage ponctuel (expositions, publications, etc.) auquel cas elles sont accordées pour la durée de l'exploitation.

Article 7.

Limites du contrat de licence de réutilisation des informations publiques.

Le conseil général de l'Eure et les Archives départementales ne peuvent être tenus pour responsables en cas d'impossibilité de mise à disposition d'informations pour cause de force majeure, notamment en cas d'indisponibilité des fonds concernés.

Les informations sont fournies au licencié en l'état, sans aucune garantie expresse ou tacite ; elles sont exploitées sous sa seule responsabilité.

Les licences confèrent un droit strictement personnel et ne transfèrent en aucun cas la propriété des informations publiques au licencié.

Article 8.

Schéma de tarification des demandes de réutilisation des informations publiques.

8.1 Réutilisation d'informations publiques pour un usage interne et privé, sans rediffusion au public ou à des tiers, sinon exceptionnelle et ponctuelle

- Sans finalité commerciale :

Il s'agit de l'exploitation des documents d'archives dont la conservation est organisée, selon l'article L. 211-2 du code du patrimoine, « dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique et la recherche. » Dans ce cas, la réutilisation des informations publiques est libre et gratuite, car elle constitue la mission même des Archives départementales.

Elle n'est pas soumise à licence.

8.2 Réutilisation d'informations publiques avec diffusion au public ou à des tiers

- Sans finalité commerciale ou à but scientifique, éducatif, culturel, associatif, etc. :
la réutilisation non commerciale est gratuite, mais soumise à la délivrance d'une licence (modèle de licence gratuite joint).

- Avec finalité commerciale :
la réutilisation commerciale est soumise à la signature d'une licence (modèle de licence payante joint) et au paiement d'une redevance, avec ou sans fourniture d'images par les Archives départementales (dont les conditions sont définies par ailleurs).

8.3 Redevance

Le montant est fixé comme suit, pour la réutilisation d'informations publiques soumise à la délivrance d'une licence avec paiement de redevance :

Redevance annuelle par vue (en euros, TTC).

(La vue est une capture adaptée au format de l'original.)

Image insérée au texte :	15 €
Image pleine page	30 €
Image en couverture	50 €
Support promotionnel	100 €
Support multimédia ou audiovisuel	45 €

Vues numériques sans fourniture de métadonnées :	
Site internet à but lucratif : de 1 à 100.000 vues :	0,35 €
Site internet à but lucratif : entre 100.001 et 500.000 vues :	0,10 €
Site internet à but lucratif : entre 500.001 et 1.000.000 vues :	0,07€
Site internet à but lucratif : au delà de 1.000.000 vues :	0,04 €

Vues numériques avec fourniture de métadonnées (majoration de 25%) :	
Site internet à but lucratif : de 1 à 100.000 vues :	0,44 €
Site internet à but lucratif : entre 100.001 et 500.000 vues :	0,13 €
Site internet à but lucratif : entre 500.001 et 1.000.000 vues :	0,09€
Site internet à but lucratif : au delà de 1.000.000 vues :	0,05 €

Une redevance sera exigible après signature de la licence payante de réutilisation.

Elle devra être payée par le licencié après réception de la facture correspondante dans le délai d'un (1) mois.

Article 9

Fin de la licence.

Les licences conclues prennent fin normalement à l'expiration de la durée pour laquelle elles ont été accordées. Elles prennent également fin dans les conditions spécifiques suivantes :

- décès de la personne physique licenciée ;
- disparition de la personne morale licenciée ;
- résiliation pour motif d'intérêt général prononcée par le conseil général de l'Eure ;
- résiliation pour faute prononcée par le conseil général de l'Eure;
- résiliation pour défaut de paiement prononcée par le conseil général de l'Eure ;
- résiliation à la demande du licencié.

En cas de manquement du licencié à l'une de ses obligations, le conseil général de l'Eure pourra prononcer la résiliation de la licence, dans un délai d'un (1) mois après mise en demeure officielle de présenter des observations et de remédier à la situation.

Article 10.

Sanctions prononcées en cas de non respect du présent règlement et/ou de la licence souscrite.

Tout licencié s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite.

En cas de non-respect de ces règles, des sanctions pourront être infligées par le conseil général de l'Eure au licencié contrevenant.

Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

- En cas de refus de souscription d'une licence, la reproduction visuelle (numérique ou non), par ses propres moyens, notamment par voie photographique, des informations publiques sera interdite.

- Lorsque des images auront été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des fins non commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources et le cas échéant, le nom de leur auteur, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales de l'Eure,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausse déclaration dans la demande de licence,

le conseil général de l'Eure pourra prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement commis, de 100 € à 1 500 €.

- Lorsque des informations publiques auront été réutilisées en vue d'une diffusion d'images au

public ou à des tiers, à des fins commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources et le cas échéant, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales de l'Eure,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,

- ou en cas de fausse déclaration dans la demande de licence, le conseil général de l'Eure pourra prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10 % de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion d'images. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 10 € et supérieure à 300.000 €.

- En cas de réutilisation d'images d'informations publiques comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, le licencié demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non-application des lois et règlements en vigueur

Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le licencié ne pourra présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai d'un (1) an.

Article 11.

Recours.

En cas de refus de la demande de réutilisation des documents d'archives porteurs d'informations publiques par le conseil général de l'Eure, l'utilisateur peut, dans un délai de deux mois, engager un recours gracieux auprès de la commission d'accès aux documents administratifs puis un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'EURE
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

**FORMULAIRE DE DEMANDE
DE RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES**

Je soussigné (NOM et prénom) :

(éventuellement) Agissant pour (raison sociale) :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

Adresse mail :

Déclare souhaiter réutiliser les informations publiques produites, détenues ou reçues par les Archives départementales figurant sur les documents suivants :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....(si besoin faire une liste annexe)

Nombre d'images estimé :

Buts de la réutilisation :

Commercial.

Non commercial

Type de réutilisation

Sur support non informatisé

Sur support multimédia ou en réseau

Description de la réutilisation :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je déclare sur l'honneur avoir pris connaissance du règlement général de réutilisation des Archives départementales de l'Eure, en accepte les termes et sollicite le droit d'utiliser les informations publiques figurant dans le présent document pour les usages déclarés.

Fait à, le.....

Signature

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'EURE
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

**CONTRAT DE LICENCE GRATUITE
DE RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES**

Entre :

Le Département de l'Eure, sis à l'Hôtel du Département, Bd Georges Chauvin, 27021 EVREUX cedex 01, représenté par M. Jean Louis DESTANS, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du...

Ci-dessous dénommé le "Département".

Et :

La société, forme juridique, au capital de..... euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro, dont le siège social est situé représenté(e) par en qualité de,

Agissant le cas échéant en qualité de Mandataire désigné d'un groupe solidaire ou conjoint de personnes morales dont la composition est jointe en Annexe.

OU

L'organisme....., forme juridique....., dont le siège social est situé représenté(e) par en qualité de

OU

Madame, Monsieur, demeurant.....

Ci-dessous dénommé(e) "le Licencié"

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La direction des Archives départementales de l'Eure est détentrice d'informations publiques réutilisables.

Conformément à l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, les Archives départementales revêtent le caractère d'un service culturel et sont dès lors autorisées à fixer les conditions dans lesquelles les informations publiques qu'elles détiennent ou produisent peuvent être réutilisées.

Ces conditions de réutilisation sont fixées par le règlement de réutilisation des informations publiques adopté par délibération n°... du ... de la Commission permanente du Département de l'Eure. Le licencié atteste avoir pris connaissance de ce règlement de réutilisation des informations publiques et des conditions tarifaires afférentes.

Le licencié souhaite réutiliser certaines d'entre elles afin de les exploiter dans le cadre d'une activité non commerciale ou à but scientifique, éducatif, culturel, associatif, etc.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites informations, quel qu'en soit le support.

Article 1 – Objet de la licence

La licence définit les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques librement communicables par le Département au sens de l'article L. 213-1 du code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation annexée au présent contrat et acceptée par le Département le/...../.....

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des informations qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du code du patrimoine.

Les conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle du Département sont définies à l'article 6.

Le licencié s'engage à utiliser les informations objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat.

Il s'engage à n'utiliser les informations publiques objet de la présente licence que dans le cadre d'une publication, sur tout support, à des fins non lucratives.

Le licencié s'engage en conséquence à n'utiliser les informations objet de la présente licence qu'à des fins désintéressées et à ne percevoir aucun bénéfice direct ou indirect du fait de l'utilisation des informations susmentionnées.

En cas de publication sur internet, le licencié s'engage à ce que la publication des informations susmentionnées ait lieu sur un site non commercial, gratuit et n'étant source d'aucune recette publicitaire, commerciale, ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour le licencié ou l'exploitant du site.

Article 2 – Droits concédés au licencié

La licence confère au licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations transmises.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les informations publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences, c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les informations transmises et ce, même à titre gratuit.

Article 3 – Étendue des droits du licencié

Le Département fournit au licencié les informations définies ci-après, en l'état, telles que détenues par le Département dans le cadre de sa mission.

Dénomination des informations :

Descriptif du contenu des informations :

Source :

Date de création ou de dernière mise à jour des informations :

Mode d'organisation et de présentation des informations :

Autres caractéristiques :

Article 4 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie sans limitation de durée.

Chaque partie pourra à tout moment y mettre fin par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après respect d'un préavis de deux (2) mois.

Article 5 – Modalités de transmission

Le Département s'engage à mettre à la disposition du licencié les informations objet de la présente licence dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente licence, sous réserve de la disponibilité des informations, sans préjudice des cas de force majeure, grève ou mouvements sociaux, événement extérieur empêchant momentanément la poursuite du service ou toute circonstance ou fait indépendant de la volonté du Département et qui ne peut être empêché malgré ses efforts raisonnablement possibles, tels que des dysfonctionnements techniques. Dans ce cas, la responsabilité du Département ne saurait être engagée.

Le support, le format et les modalités techniques de transmission des informations déterminées d'un commun accord sont les suivants :

A défaut d'accord, le support, le format et les modalités techniques de transmission des informations sont déterminées par le Département.

Le lieu de livraison des informations est : (à compléter par le Licencié).....

Article 6 – Obligations du licencié

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence, le règlement de réutilisation des informations publiques produites, détenues ou reçues par les Archives départementales de l'Eure et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage des informations contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.

Dans le cadre de la réutilisation des informations, le licencié s'engage, pour toute diffusion des informations, à mentionner de façon visible et accessible l'origine précise de ces informations, la date de leur dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support - "Archives départementales de l'Eure (France)" -, la référence du document support et son titre s'il y a lieu, sans que ces mentions ne puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par le Département.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des informations, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des informations susmentionnées.

Le licencié veille notamment à ce que la teneur et la portée des Informations ne soient pas altérées par des retraitements (modifications des données, insertions de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu du Département, coupes altérant le sens du texte ou des données).

Le licencié s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle afférents aux informations transmises.

Le licencié fait son affaire, le cas échéant, des moyens à mettre en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec les formats des informations.

Le licencié s'engage à respecter les obligations posées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans l'hypothèse où les informations comporteraient des données à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (ou tout autre texte), le licencié s'engage, avant toute réutilisation des informations, à respecter les obligations posées par ladite loi et notamment à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Dans le cas où le licencié se verrait mettre à disposition des informations qu'une obligation quelconque interdirait de diffuser, il s'engage à en informer immédiatement le Département et à cesser toute diffusion des données concernées.

Les obligations susvisées demeurent applicables pendant toute la durée de réutilisation des informations transmises, objet de la présente licence.

Article 7 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît - et accepte - que les informations sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par le Département dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les informations, conformément aux termes de la licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulte de la réutilisation des informations transmises relève de la seule responsabilité du licencié.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas d'indisponibilité temporaire des informations, objet de la présente licence, du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le licencié sera également seul responsable en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence, et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 8 – Cession de la Licence

Toute cession de la Licence est interdite.

Toute opération aboutissant à la disparition du licencié et à l'apparition d'une nouvelle société cocontractante, est assimilée à une cession de la Licence.

Article 9 – Non respect des obligations – Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le Département pourra résilier le présent contrat de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des informations, objet de la présente licence.

En cas de non-respect par le licencié du règlement de réutilisation des informations publiques ou de la présente licence, une sanction pourra être prononcée par le Département conformément aux dispositions de l'article 10 dudit règlement.

Article 10 – Différends, tribunaux compétents

La présente Licence est soumise au droit français. En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution des obligations figurant dans la présente Licence, le Département et le licencié rechercheront préalablement une solution amiable.

Dans l'hypothèse où ils n'y parviendraient pas dans un délai de trois (3) mois et sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux attributions de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), les différends ou litiges en relation avec la Licence seront portés devant le Tribunal administratif de Rouen

Le licencié :

A le

Signature :

Le conseil général :

A....., le.....

Le Président du conseil général de l'Eure

Fait en deux exemplaires



**Licence de réutilisation d'informations publiques
délivrée en application de l'article 16 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978**

Entre :

Le Département de l'Eure, sis à l'Hôtel du Département, Bd Georges Chauvin, 27021 EVREUX cedex 01, représenté par M. Jean Louis DESTANS, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du...

Ci-dessous dénommé le "Département".

Et :

La société, forme juridique, au capital de..... euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro, dont le siège social est situé représenté(e) par en qualité de,
Agissant le cas échéant en qualité de Mandataire désigné d'un groupe solidaire ou conjoint de personnes morales dont la composition est jointe en Annexe.

OU

L'organisme....., forme juridique....., dont le siège social est situé représenté(e) par en qualité de

OU

Madame, Monsieur, demeurant.....

Ci-dessous dénommé(e) "le Licencié"

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La direction des Archives départementales de l'Eure est détentrice d'informations publiques réutilisables.

Conformément à l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, les Archives départementales revêtent le caractère d'un service culturel et sont dès lors autorisées à fixer les conditions dans lesquelles les informations publiques qu'elles détiennent ou produisent peuvent être réutilisées.

Ces conditions de réutilisation sont fixées par le règlement de réutilisation des informations publiques adopté par délibération n°... du ... de la Commission permanente du Département de l'Eure. Le licencié atteste avoir pris connaissance de ce règlement de réutilisation des informations publiques et des conditions tarifaires afférentes.

Le licencié souhaite réutiliser, dans le cadre de son activité commerciale, certaines informations publiques détenues ou produites par les Archives départementales, ce qui lui est consenti par le Département en contrepartie du versement d'une redevance.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites informations, quel qu'en soit le support.

Article 1 – Objet de la licence

La licence définit les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques librement communicables par le Département au sens de l'article L. 213-1 du code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation annexée au présent contrat et acceptée par le Département le/...../.....

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des informations qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du code du patrimoine.

La mise à disposition effective des informations visées au présent article est toutefois conditionnée à l'acquittement par le licencié de la redevance due au titre de la présente licence.

Les conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle du Département sont définies à l'article 6.

Article 2 – Droits concédés au licencié

La licence confère au licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations transmises.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les informations publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences, c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les informations transmises et ce, même à titre gratuit.

Article 3 – Nature et caractéristiques des informations publiques

Le Département fournit au licencié les informations définies ci-après, en l'état, telles que détenues par le Département dans le cadre de sa mission.

Dénomination des informations :

Descriptif du contenu des informations :

Source :

Date de création ou de dernière mise à jour des informations :

Mode d'organisation et de présentation des informations :

Autres caractéristiques :

Article 4 – Durée

La présente licence prend effet à compter de la date de sa signature par les parties contractantes. Elle est consentie pour une durée de cinq (5) années, sauf pour un usage ponctuel des informations (article 6 du règlement). Dans ce cas, elle est consentie pour une durée de :an(s).

Elle pourra faire l'objet de renouvellements d'une durée égale à sa durée initiale.

Le licencié, souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, devra en faire la demande auprès des Archives départementales, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de la licence ou de son dernier renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que le Département ne sera jamais lié par la demande du licencié et pourra, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence, précisant entre autres le montant de la redevance éventuellement révisé.

Article 5 – Modalités de transmission des informations

Le Département s'engage à mettre à la disposition du licencié les informations objet de la présente licence dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente licence, sous réserve, d'une part, du paiement de la redevance et, d'autre part, de la disponibilité des informations, sans préjudice des cas de force majeure, grève ou mouvements sociaux, événement extérieur empêchant momentanément la poursuite du service ou toute circonstance ou fait indépendant de la volonté du Département et qui ne peut être empêché malgré ses efforts raisonnablement possibles, tels que des dysfonctionnements techniques. Dans ce cas, la responsabilité du Département ne saurait être engagée.

Le support, le format et les modalités techniques de transmission des informations déterminées d'un commun accord sont les suivants :

A défaut d'accord, le support, le format et les modalités techniques de transmission des informations sont déterminées par le Département.

Le lieu de livraison des informations est : (à compléter par le Licencié).....

Article 6 – Obligations du licencié

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence, le règlement de réutilisation des informations publiques produites, détenues ou reçues par les Archives départementales de l'Eure et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage des informations contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.

Dans le cadre de la réutilisation des informations, le licencié s'engage, pour toute diffusion des informations, à mentionner de façon visible et accessible l'origine précise de ces informations, la date de leur dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support - "Archives départementales de l'Eure (France)" -, la référence du document support et son titre s'il y a lieu, sans que ces mentions ne puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par le Département.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des informations, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des informations susmentionnées.

Le licencié veille notamment à ce que la teneur et la portée des Informations ne soient pas altérées par des retraitements (modifications des données, insertions de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu du Département, coupes altérant le sens du texte ou des données).

Le licencié s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle afférents aux informations transmises.

Le licencié fait son affaire, le cas échéant, des moyens à mettre en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec les formats des informations.

Le licencié s'engage à respecter les obligations posées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans l'hypothèse où les informations comporteraient des données à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (ou tout autre texte), le licencié s'engage, avant toute réutilisation des informations, à respecter les obligations posées par ladite loi et notamment à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Dans le cas où le licencié se verrait mettre à disposition des informations qu'une obligation quelconque interdirait de diffuser, il s'engage à en informer immédiatement le Département et à cesser toute diffusion des données concernées.

Les obligations susvisées demeurent applicables pendant toute la durée de réutilisation des informations transmises, objet de la présente licence.

Article 7 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît - et accepte - que les informations sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par le Département dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les informations, conformément aux termes de la licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulte de la réutilisation des informations transmises relève de la seule responsabilité du licencié.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas d'indisponibilité temporaire des informations, objet de la présente licence, du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le licencié sera également seul responsable en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence, et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 8 – Redevance

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des informations objet de la présente licence est fixé conformément aux tarifs fixés à l'article 8.3 du règlement général sur la réutilisation des informations publiques, adopté par délibération n°... du ... de la Commission permanente du Département de l'Eure.

Pour ce qui est de la présente licence, le montant de la redevance s'élève à ... € TTC.

Le paiement devra être adressé à l'attention de M. le payeur départemental à l'adresse suivante:

Paierie Départementale de l'Eure
Rue du Docteur Roux
27 000 EVREUX

Dans le même temps, un titre de recettes et un avis des sommes à payer seront émis par le Département. L'avis des sommes à payer sera adressé à l'occupant par l'intermédiaire du payeur départemental.

En cas de non-paiement de la redevance, les informations ne pourront être mises à disposition et la présente licence pourra être résiliée de plein droit conformément à l'article 11.

Article 9 – Cession de la Licence

Toute cession de la Licence est interdite.

Toute opération aboutissant à la disparition du licencié et à l'apparition d'une nouvelle société cocontractante, est assimilée à une cession de la Licence.

Article 10 – Non-respect des Obligations - Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le Département pourra résilier le présent contrat de plein droit. Les sommes perçues par le Département en application de l'article 5 du présent contrat lui seront définitivement acquises à titre d'indemnité quelle que soit la date de résiliation.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des informations, objet de la présente licence.

En cas de non-respect par le licencié du règlement de réutilisation des informations publiques ou de la présente licence, une sanction pourra être prononcée par le Département conformément aux dispositions de l'article 10 dudit règlement.

Article 11 – Confidentialité

Le Département s'engage à respecter le secret commercial et industriel et à ne pas divulguer d'informations concernant le licencié qui pourraient lui porter préjudice, sous réserve de l'application des lois imposant la communication d'informations.

Article 12 – Différends, tribunaux compétents

La présente Licence est soumise au droit français. En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution des obligations figurant dans la présente Licence, le Département et le licencié rechercheront préalablement une solution amiable.

Dans l'hypothèse où ils n'y parviendraient pas dans un délai de trois (3) mois et sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux attributions de la Commission d'accès aux documents

administratifs (CADA), les différends ou litiges en relation avec la Licence seront portés devant le Tribunal administratif de Rouen

Fait à, en..... exemplaires originaux.

Le Département

Nom
Qualité
Date
Signature

Le Licencié

Nom
Qualité
date
Signature